

Quais (arrêté du 3 octobre 1874) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.
 Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.
 Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage;
 Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.
 Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c. par jour.
»	101 à 300 »	7 50 »
»	301 à 500 »	10 00 »
»	501 et au-dessus.....	15 00 »

Droit d'Amarrage au corps-mort d'Anaa, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
 5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Permis de port d'armes (décret du 26 janvier 1884) :

10 fr. par permis.

Ferme de l'opium (arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885).

Concession des eaux de la ville (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour	250 litres par jour.....	60 fr. par an.
»	500 »	100 »
»	1.000 »	150 »
Pour chaque	1.000 litres au-dessus...	75 »

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)